

en outre de sa solde, une indemnité de logement de 582 francs.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

A. OURS.

---

N° 10. — *DÉCISION allouant au sieur Lequerré, brigadier-chef de police, une indemnité annuelle de 600 fr.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 11 décembre 1894, chargeant provisoirement le sieur Lequerré, brigadier-chef, des fonctions de commissaire de police ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est alloué au sieur Lequerré, brigadier-chef de police, une indemnité annuelle nette de 600 fr., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1895 ;

Elle lui sera mandatée mensuellement pendant le temps qu'il remplira les fonctions de commissaire de police.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

N° 11. — *DÉCISION allouant à MM. Picquenot et Nappey, commis de la Direction de l'Intérieur, une indemnité spéciale de 400 francs par an.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

BULL. OFF. N° 1. — ANNÉE 1895.